

République du Bénin

Fraternité- Justice – Travail

Ministère chargé de l'Aviation Civile



**RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE DUBENIN
RAB 19
SECURITE DU TRANSPORT AERIEN DE
MARCHANDISES DANGEREUSES**

R2-RAB 19-A



PAGE DE VALIDATION ET D'APPROBATION

Version	Justification	Date	Maitrise du document			
			Acteurs	Fonction	Nom et Prénom	Signature
A	Mise à jour suite à la parution de l'amendement N° 12 de l'Annexe 18 à la Convention	28 JUIL 2016	Rédacteur	Représentant des rédacteurs	Emile CAPO-CHICHI	
		19 AOU 2016	Vérificateurs	Président du CARAB	Karl LEGBA	
				RQ	Joseph ZINVOEDO	
22 AOU 2016	Approbateur	DG/ANAC	Prudencio BEHANZIN			





CHECK-LIST DE CONFORMITE

Norme ou recommandation	Référence du règlement	RAB concerné	Différences
Chapitre 1 ^{er} Définitions	19.1.1 Définitions	RAB 19	Non
N 2.1	19.2.1 Champ d'application	RAB 19	Non
N 2.2.1			
R 2.2.2			
R 2.2.3			
R 2.3	19.3.1.2 (a)	RAB 19	
N 2.4.1	19.3.1.2 (b)	RAB 19	
N 2.4.2	19.3.1.2 (c)	RAB 19	
N 2.4.3			
N 2.5.1			
R 2.5.2			
R 2.6			
N 2.7			
N Chapitre 3	19.3.2.1 et 19.3.2.2	RAB 19	
N 4.1	19.3.1.1 (a)	RAB 19	
N 4.2	19.3.1.3 (b)	RAB 19	
N 4.3	19.3.1.3 (a)	RAB 19	
N 5.1	19.3.5.1 (a)	RAB 19	
N 5.2.1	19.3.5.1 (b)	RAB 19	
N 5.2.2	19.3.5.1 (e)	RAB 19	
N 5.2.3	19.3.5.1 (f)	RAB 19	
N 5.2.4			
N 5.2.5	19.3.5.1 (g)	RAB 19	
N 5.2.6	19.3.5.2 (b)	RAB 19	
N 5.2.7	19.3.5.1 (c) et 19.3.5.1 (d)	RAB 19	
N 5.2.8	19.3.5.1 (h)	RAB 19	
N 5.2.9	19.3.5.1 (i)	RAB 19	
N 6.1	19.3.4.1 (a) (1)	RAB 19	
N 6.2.1	19.3.4.1 (a) (2)	RAB 19	
N 6.2.2	19.3.4.1 (b)	RAB 19	
R 6.3	19.4.3 (a)	RAB 19	
N 7.1	19.4.1 (a)	RAB 19	
N 7.2.1	19.4.2 (a)	RAB 19	
N 7.2.2	19.4.2 (b)	RAB 19	
R 7.3	19.4.3 (a)	RAB 19	
N 8.1	19.5.1 (a)	RAB 19	
N 8.2	19.5.2 (a)	RAB 19	
N 8.3	19.5.3 (a)	RAB 19	
N 8.4.1	19.5.4 (a) et 19.5.4 (b)	RAB 19	
N 8.4.2	19.5.4 (c)	RAB 19	
N 8.4.3	19.5.4 (d)	RAB 19	
N 8.4.4	19.5.4 (e)	RAB 19	
N 8.5	19.5.5 (a)	RAB 19	
N 8.6.1	19.5.6 (a)	RAB 19	
N 8.6.2	19.5.6 (b)	RAB 19	



Agence Nationale de l'Aviation
Civile du Bénin

RAB 19

SECURITE DU TRANSPORT AERIEN DE MARCHANDISES DANGEREUSES

Réf : R2-RAB-19-A

Date : 20 Juillet 2016

Page : Page 2 sur 2

N 8.7.1	19.5.7 (a)	RAB 19	
N 8.7.2	19.5.7 (b)	RAB 19	
N 8.7.3	19.5.7 (c)	RAB 19	
N 8.8	19.5.8 (a)	RAB 19	
N 8.9	19.5.9 (a)	RAB 19	
N 9.1	19.7.1	RAB 19	
N 9.2	19.7.2 (a)	RAB 19	
N 9.3	19.7.3 (a)	RAB 19	
N 9.4	19.7.4 (a)	RAB 19	
N 9.5	19.6 (a) (3)	RAB 19	
N 9.6.1	19.7.5 (a)	RAB 19	
N 9.6.2	19.7.5 (b)	RAB 19	
N Chapitre 10	19.3.6 Formation	RAB 19	
N 10.1	19.3.6.1 (d)	RAB 19	Non
N 10.2.1	19.3.6.1 (e)	RAB 19	Non
N 10.2.2	19.3.6.1 (f)	RAB 19	Non
R 10.2.3	19.3.6.1 (g)	RAB 19	Non
N 11.1	19.12.1 (a)	RAB 19	
R 11.2	19.12.2 (a)	RAB 19	
N 11.3.1	19.12.3 (a)	RAB 19	
R 11.3.2	19.12.3 (a)	RAB 19	
R 11.4	19.12.4 (b)	RAB 19	
N 12.1	19.8.1 (a)	RAB 19	
R 12.2	19.8.1 (a)	RAB 19	
N 12.3	19.8.1 (a)	RAB 19	
R 12.4			
N Chapitre 13	RAB Chapitres 19.9, 19.10 et 19.11	RAB 19	



LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Chapitre	Page	N° d'édition	Date d'édition	N° de révision	Date de révision
Pae de garde	1 de 1	01	Juillet 2016	01	Juillet 2016
Page de validation	1 de 1	01	Juillet 2016	01	Juillet 2016
CCL	1 de 2	01	Mars 2015	02	Juillet 2016
	2 de 2	01	Mars 2015	02	Juillet 2016
LPE	1 de 2	01	Mars 2015	02	Juillet 2016
	2 de 2	01	Mars 2015	02	Juillet 2016
ER	1 de 1	01	Mars 2015	02	Juillet 2016
LA	1 de 1	01	Mars 2015	02	Juillet 2016
REF	1 de 1	01	Mars 2015	02	Juillet 2016
TM	1 de 3	01	Mars 2015	02	Juillet 2016
	2 de 3	01	Mars 2015	02	Juillet 2016
	3 de 3	01	Mars 2015	02	Juillet 2016
Chapitre 19.1	1 de 3	01	Mars 2015	02	Juillet 2016
	2 de 3	01	Mars 2015	02	Juillet 2016
	3 de 3	01	Mars 2015	02	Juillet 2016
Chapitre 19.2	1 de 1	01	Mars 2015	02	Juillet 2016
Chapitre 19.3	1 de 12	01	Mars 2015	02	Juillet 2016
	2 de 12	01	Mars 2015	02	Juillet 2016
	3 de 12	01	Mars 2015	02	Juillet 2016
	4 de 12	01	Mars 2015	02	Juillet 2016
	5 de 12	01	Mars 2015	02	Juillet 2016
	6 de 12	01	Mars 2015	02	Juillet 2016
	7 de 12	01	Mars 2015	02	Juillet 2016
	8 de 12	01	Mars 2015	02	Juillet 2016
	9 de 12	01	Mars 2015	02	Juillet 2016
	10 de 12	01	Mars 2015	02	Juillet 2016
	11 de 12	01	Mars 2015	02	Juillet 2016
	12 de 12	01	Mars 2015	02	Juillet 2016
Chapitre 19.4	1 de 1	01	Mars 2015	02	Juillet 2016
Chapitre 19.5	1 de 4	01	Mars 2015	02	Juillet 2016
	2 de 4	01	Mars 2015	02	Juillet 2016
	3 de 4	01	Mars 2015	02	Juillet 2016
	4 de 4	01	Mars 2015	02	Juillet 2016
Chapitre 19.6	1 de 1	01	Mars 2015	02	Juillet 2016
Chapitre 19.7	1 de 2	01	Mars 2015	02	Juillet 2016
	2 de 2	01	Mars 2015	02	Juillet 2016
Chapitre 19.8	1 de 4	01	Mars 2015	02	Juillet 2016
	2 de 4	01	Mars 2015	02	Juillet 2016
	3 de 4	01	Mars 2015	02	Juillet 2016
	4 de 4	01	Mars 2015	02	Juillet 2016
Chapitre 19.9	1 de 6	01	Mars 2015	02	Juillet 2016
	2 de 6	01	Mars 2015	02	Juillet 2016
	3 de 6	01	Mars 2015	02	Juillet 2016
	4 de 6	01	Mars 2015	02	Juillet 2016
	5 de 6	01	Mars 2015	02	Juillet 2016
	6 de 6	01	Mars 2015	02	Juillet 2016



Agence Nationale de l'Aviation
Civile du Bénin

RAB 19

SECURITE DU TRANSPORT AERIEN DE MARCHANDISES DANGEREUSES

Réf : R2-RAB-19-A

Date : 20 Juillet 2016

Page : Page 2 sur 2

Chapitre 19.10	1 de 2	01	Mars 2015	02	Juillet 2016
	2 de 2	01	Mars 2015	02	Juillet 2016
Chapitre 19.11	1 de 1	01	Mars 2015	02	Juillet 2016
Chapitre 19.12	1 de 1	01	Mars 2015	02	Juillet 2016
Appendice	1 de 4	01	Mars 2015	02	Juillet 2016
	2 de 4	01	Mars 2015	02	Juillet 2016
	3 de 4	01	Mars 2015	02	Juillet 2016
	4 de 4	01	Mars 2015	02	Juillet 2016



Agence Nationale de l'Aviation
Civile du Bénin

RAB 19

SECURITE DU TRANSPORT AERIEN DE MARCHANDISES DANGEREUSES

Réf : R2-RAB-19-A

Date : 20 Juillet 2016

Page : Page 1 sur 1

LISTE DES RÉFÉRENCES

- 1) Annexe 18, Troisième édition, Juillet 2001.

- 2) Instructions techniques (Doc 9284), Edition 2011 – 2012.

- 3) Annexe 6, Partie I intégrant les amendements 37 et 38.



TABLE DES MATIERES

Référence	Titre	Page
19.1	Définitions des terles	1
19.1.1	Définitions	1
19.1.2	Abréviations	3
19.2	Champ d'application	3
19.2.1	Domaine d'application du RAB 19	
19.3	Exigences générales de transport des marchandises dangereuses	1
19.3.1	Généralités	1
19.3.1.1	Autorisation de transport des marchandises dangereuses	1
19.3.1.2	Champ d'application	1
19.3.1.3	Limitations de transport de marchandises dangereuses	2
19.3.2	Classification des marchandises dangereuses	2
19.3.2.1	Responsabilité de l'expéditeur	2
19.3.2.2	Responsabilité de l'exploitant	3
19.3.3	Document de transport de marchandises dangereuses	3
19.3.3.1	Responsabilités de l'expéditeur	3
19.3.3.2	Responsabilités de l'exploitant	4
19.3.3.3	Lisibilité et langues utilisées	4
19.3.3.4	Archivage de documents d'expédition	4
19.3.4	Etiquetage et marquage	5
19.3.4.1	Responsabilités de l'expéditeur	5
19.3.4.2	Responsabilités du transporteur	5
19.3.4.3	Visibilité, lisibilité et couleur	5
19.3.5	Emballage	6
19.3.5.1	Sélection et utilisation des emballages	6
19.3.5.2	Chargement et arrimage	7
19.3.5.3	Limites de remplissage	7
19.3.6	Formations	7
19.3.6.1	Exigences concernant la formation	7
19.3.6.2	Délivrance et contenu d'un certificat de formation	8



19.3.6.3	Exploitants étrangers	9
19.3.6.4	Expiation d'un certificat de formation	8
19.3.6.5	Conservation de la preuve de formation	9
19.3.6.6	Présentation de la preuve de formation	9
19.3.6.7	Contenu des cours de formations	10
19.4	Responsabilités de l'expéditeur	1
19.4.1	Dispositions générales	1
19.4.2	Document de transport de marchandises dangereuses	1
19.4.3	Langues à utiliser	1
19.5	Responsabilités de l'exploitant	1
19.5.1	Acceptation des marchandises au transport	1
19.5.2	Liste de vérification d'acceptation	1
19.5.3	Chargement et arrimage	1
19.5.4	Inspections pour déterminer s'il y a eu des dommages, déversements ou déperditions	1
19.5.5	Restrictions au chargement dans la cabine passagers ou dans le poste de pilotage	2
19.5.6	Décontamination	2
19.5.7	Séparation et isolement	2
19.5.8	Arrimage des colis de marchandises dangereuses	2
19.5.9	Chargement à bord d'aéronefs cargo	3
19.5.10	Conservation des documents d'expédition de marchandises dangereuses	3
19.5.11	Communications de renseignements	4
19.5.12	Responsabilités de l'exploitant vis-à-vis de SGS	
19.6	Responsabilités du commandant de bord	1
19.7	Renseignements à fournir	1
19.7.1	Renseignements à fournir au commandant de bord	
19.7.2	Renseignements à fournir et instructions à donner aux membres d'équipage de conduite	1
19.7.3	Renseignements à fournir aux passagers	1
19.7.4	Renseignements à fournir à d'autres personnels	2
19.7.5	Renseignements à fournir en cas d'accident ou incident grave d'aéronef	2
19.8	Rapport d'accidents et incidents de marchandises dangereuses	1
19.8.1	Rapport immédiat dans les 72 heures	1
19.8.2	Renseignements contenus dans un rapport immédiat	1



19.8.3	Rapport de suivi dans les 30 jours	2
19.8.4	Responsabilités de l'exploitant	3
19.9	Exigences règlementaires concernant le transport de avant le transport de marchandises dangereuses à des fins non commerciales	1
19.9.1	Aéronef privé	1
19.9.2	Travail aérien	1
19.9.3	Instrument de mesure	2
19.9.4	Soins médicaux	3
19.9.5	Ambulance aérienne	4
19.9.6	Intervention d'urgence	5
19.9.7	Restrictions relatives au chargement dans le poste de pilotage	6
19.10	Transport des animaux infectés ou venimeux et de dépouilles mortelles	1
19.10.1	Transport des animaux infectés ou venimeux	1
19.10.2	Conditions de transport de dépouilles mortelles par voie aérienne	2
19.11	Mesures de précaution	1
19.11.1	Entrée en vigueur et expiration des mesures de précaution	1
19.11.2	Demande de révision des mesures de précaution	1
19.11.3	Notification de la décision	1
19.12	Contrôle de l'application des règlements	1
19.12.1	Systèmes d'inspection	1
19.12.2	Coopération avec les autres Etats	1
19.12.3	Sanctions	1
19.12.4	Marchandises dangereuses transportées par la poste	1
Appendice	Formulaires de demande de transport de marchandises dangereuses	1



19.1 DEFINITIONS DES TERMES

19.1.1 DEFINITIONS

(a) Dans le présent règlement, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

- (1) **Accident concernant des marchandises dangereuses.** Événement associé et relatif au transport aérien de marchandises dangereuses au cours duquel une personne est tuée ou grièvement blessée, ou qui provoque d'importants dommages matériels.
- (2) **Aéronef cargo.** Aéronef, autre qu'un aéronef de passagers, qui transporte des marchandises ou des biens.
- (3) **Aéronef de passagers.** Aéronef transportant toute personne autre qu'un membre d'équipage, un employé de l'exploitant dans l'exercice de ses fonctions officielles, un représentant autorisé d'une autorité nationale compétente ou le convoyeur d'une expédition ou d'autre fret.
- (4) **Blessure grave.** Toute blessure que subit une personne au cours d'un accident et qui :
 - (i) nécessite l'hospitalisation pendant plus de 48 heures, cette hospitalisation commençant dans les sept jours qui suivent la date à laquelle les blessures ont été subies ; ou
 - (ii) se traduit par la fracture d'un os (exception faite des fractures simples des doigts, des orteils ou du nez) ; ou
 - (iii) se traduit par des déchirures qui sont la cause de graves hémorragies ou de lésion d'un nerf, d'un muscle ou d'un tendon ; ou
 - (iv) se traduit par la lésion d'un organe interne ; ou
 - (v) se traduit par des brûlures du deuxième ou du troisième degré ou par toute brûlure affectant plus de 5 % de la surface du corps ; ou
 - (vi) résulte de l'exposition vérifiée à des matières infectieuses ou à un rayonnement pernicieux.
- (5) **Colis.** Résultat complet de l'opération d'emballage, comprenant à la fois l'emballage et son contenu préparé pour le transport.
- (6) **Dérogation.** Autorisation, accordée par une administration nationale compétente, de ne pas appliquer les dispositions du présent règlement.
- (7) **Emballage.** Récipients et tous autres éléments ou matériaux nécessaires pour permettre au récipient d'accomplir sa fonction de rétention.



Note : Pour les matières radioactives, voir le paragraphe 7.2 de la 2^e Partie des Instructions techniques.

- (8) **État de l'exploitant.** État où l'exploitant a son siège principal d'exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente.
- (9) **État d'origine.** État sur le territoire duquel la marchandise a été chargée à bord d'un aéronef pour la première fois.
- (10) **Exemption.** Disposition du présent règlement par laquelle une marchandise dangereuse donnée est exclue du champ d'application des prescriptions qui régissent normalement le transport de cette marchandise.
- (11) **Expédition.** Un ou plusieurs colis de marchandises dangereuses qu'un exploitant accepte d'un expéditeur en une seule fois et à une seule adresse, qui figurent sur un même récépissé et qui sont adressés à un seul destinataire à une adresse unique.
- (12) **Exploitant.** Personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs.
- (13) **Incident concernant des marchandises dangereuses.** Événement, autre qu'un accident concernant des marchandises dangereuses, associé et relatif au transport aérien de marchandises dangereuses, qui ne survient pas nécessairement à bord d'un aéronef et qui provoque des lésions corporelles ou des dommages matériels, un incendie, une rupture, un déversement, une fuite de fluide, un rayonnement ou d'autres signes de dégradation de l'intégrité de l'emballage. Tout autre événement associé et relatif au transport de marchandises dangereuses qui compromet gravement la sécurité d'un aéronef ou de ses occupants est également considéré comme constituant un incident concernant des marchandises dangereuses.
- (14) **Marchandises dangereuses.** Matières ou objets de nature à présenter un risque pour la santé, la sécurité, les biens ou l'environnement qui sont énumérés dans la liste des marchandises dangereuses des Instructions Techniques ou qui, s'ils ne figurent pas sur cette liste, sont classés conformément à ces Instructions
- (15) **Marchandises incompatibles.** Marchandises dangereuses qui, si elles sont mélangées, risquent de produire un dégagement dangereux de chaleur ou de gaz ou une matière corrosive.
- (16) **Membre d'équipage.** Personne chargée par un exploitant de fonctions à bord d'un aéronef pendant une période de service de vol.



- (17) **Membre d'équipage de conduite.** Membre d'équipage titulaire d'une licence, chargé d'exercer des fonctions essentielles à la conduite d'un aéronef pendant une période de service de vol.
- (18) **Numéro ONU.** Numéro à quatre chiffres assigné par le Comité d'experts des Nations Unies en matière de transport des marchandises dangereuses pour identifier une matière ou un groupe donné de marchandises dangereuses
- (19) **Opérateur postal désigné.** Toute entité gouvernementale ou non gouvernementale désignée officiellement par un Etat membre de l'Union Postale Universelle (UPU) pour assurer l'exploitation des services postaux et remplir les obligations correspondantes découlant des Actes de l'UPU sur son territoire.
- (20) **Pilote commandant de bord.** Pilote désigné par l'exploitant, ou par le propriétaire dans le cas de l'aviation générale, comme étant celui qui commande à bord et qui est responsable de l'exécution sûre du vol.
- (21) **Suremballage** Contenant utilisé par un seul expéditeur pour y placer un ou plusieurs colis et n'avoir qu'une unité afin de faciliter la manutention et l'arrimage.
- Note : Cette définition ne comprend pas les unités de chargement.*
- (22) **Système de gestion de la sécurité.** Approche systématique de la gestion de la sécurité, comprenant les structures, obligations de rendre compte, politiques et procédures organisationnelles nécessaires.
- (23) **Unité de chargement.** Tout type de conteneur de fret, de conteneur d'aéronef, de palette d'aéronef avec un filet ou de palette d'aéronef avec un filet tendu au-dessus d'un igloo.

19.1.2 ABREVIATIONS

ONU :	Organisation des Nations Unies
OACI :	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
IT :	Instructions Techniques (Doc 9284 OACI)
mSv/h :	millisieverts par heure
µSv/h :	microsieverts par heure.



19.2 CHAMP D'APPLICATION

19.2.1 DOMAINE D'APPLICATION DU RAB 19

- (a) Les dispositions réglementaires du présent règlement s'appliquent à tous les exploitants béninois engagés dans tout type d'exploitation aérienne civile internationale. Le présent règlement s'applique également au transport aérien de marchandises dangereuses à l'intérieur du Bénin.
- (b) Dans les cas d'extrême urgence ou lorsque d'autres modes de transport sont inutilisables en pratique ou lorsqu'il est contraire à l'intérêt public de respecter intégralement les spécifications prescrites, l'Autorité peut permettre qu'il soit dérogé à ces dispositions étant entendu que, dans ces cas, tous les efforts possibles seront déployés pour obtenir un niveau général de sécurité du transport équivalent à celui qui aurait été obtenu si toutes les dispositions applicables du présent règlement et des Instructions Techniques avaient été prises.
- (c) Pour l'État de survol, si aucun des critères régissant l'octroi des dérogations n'est pertinent, une dérogation peut être accordée uniquement sur la base de la conviction qu'un niveau équivalent de sécurité du transport aérien



19.3 EXIGENCES GENERALES DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

19.3.1 GENERALITES

19.3.1.1 AUTORISATION DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

- (a) Aucun aéronef ne doit transporter ou charger à son bord toutes marchandises dangereuses, sauf si :
- (1) l'exploitant est autorisé conformément au présent règlement ; et que
 - (2) de telles marchandises dangereuses sont transportées ou chargées conformément :
 - (i) à toutes conditions auxquelles une telle autorisation peut être sujet ; et
 - (ii) aux Instructions Techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Doc 9284) de l'OACI.
- (b) Sous le présent règlement, une autorisation de transport de marchandises dangereuses :
- (1) est accordée par l'ANAC lorsqu'elle est convaincue que l'exploitant est compétent pour assurer en toute sécurité le transport des marchandises dangereuses ;
 - (2) doit être sous forme écrite ; et
 - (3) peut être sujet à des conditions que l'ANAC juge adaptées.

19.3.1.2 CHAMP D'APPLICATION

- (a) L'exploitant doit se conformer aux dispositions des Instructions Techniques en toute occasion lors du transport de marchandises dangereuses, que le vol se situe totalement ou partiellement à l'intérieur ou hors du territoire de l'Etat béninois.
- (b) Des articles et substances qui seraient par ailleurs classés marchandises dangereuses sont exclus des dispositions du présent règlement, comme spécifié par les Instructions Techniques, à condition :
- (1) que leur présence à bord de l'avion soit nécessaire, conformément à la réglementation pertinente ou pour des raisons d'exploitation ;
 - (2) qu'ils soient transportés dans le cadre de l'hôtellerie ou du service de bord ;
 - (3) qu'ils soient transportés pour une utilisation en vol en tant qu'aides vétérinaires ou en tant que produits pour l'euthanasie d'un animal ;
 - (4) qu'ils soient transportés à des fins d'aide médicale aux patients en vol, aux conditions suivantes :



- (i) les bouteilles de gaz ont été fabriquées spécialement dans le but de contenir et de transporter ce gaz particulier ;
 - (ii) les drogues, médicaments et autres objets médicaux sont sous le contrôle d'un personnel formé pendant toute leur durée d'utilisation à bord de l'avion ;
 - (iii) un équipement contenant des piles à liquide est gardé et, si nécessaire, fixé en position verticale afin de prévenir tout débordement de l'électrolyte ;
 - (iv) et les dispositions adaptées sont prises pour ranger et mettre en sécurité tous les équipements durant le décollage et l'atterrissage et à tout autre moment du vol lorsque cela est jugé nécessaire par le commandant de bord dans l'intérêt de la sécurité ;
- (5) ou qu'ils soient transportés par des passagers ou des membres d'équipage.
- (c) Les articles et substances destinés au remplacement des objets des sous-paragraphes 19.3.1.2 (b) (1) et 19.3.1.2 (b) (2) ci-dessus doivent être transportés à bord d'un aéronef conformément aux Instructions Techniques.

19.3.1.3 LIMITATION DU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

- (a) L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour s'assurer que les articles et substances spécifiquement identifiés par leur nom ou leur description générique dans les Instructions Techniques comme interdits de transport ne sont pas transportés à bord d'un quelconque aéronef, quelles que soient les circonstances.
- (b) L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour s'assurer que les articles, substances et animaux vivants infectés ou toutes autres marchandises identifiées dans les Instructions Techniques comme interdites de transport en circonstances normales sont uniquement transportées lorsque :
- (1) elles font l'objet d'une dérogation émanant des Etats concernés (Etat d'origine, de transit, de survol ou de destination des marchandises dangereuses) ;
 - (2) ou que les Instructions Techniques indiquent qu'elles peuvent être transportées sous réserve d'une autorisation délivrée par l'Etat d'origine.

19.3.2 CLASSIFICATION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

19.3.2.1 RESPONSABILITÉ DE L'EXPÉDITEUR

- (a) L'expéditeur est responsable de la détermination de la classification des marchandises dangereuses.



Note : En règle générale, cette activité est effectuée par une personne qui comprend la nature des marchandises dangereuses, ou en consultation avec une telle personne, notamment un fabricant, une personne qui prépare des mélanges ou des solutions de marchandises ou, dans le cas de matières infectieuses, un médecin, scientifique, vétérinaire, épidémiologiste, généticien, microbiologiste, pathologiste, infirmier, technologue ou technicien de laboratoire.

- (b) Avant de permettre à un transporteur de prendre possession de marchandises dangereuses en vue de leur transport, un expéditeur en détermine la classification conformément aux dispositions contenues dans les Instructions Techniques.
- (c) Un expéditeur qui importe des marchandises dangereuses au Bénin doit veiller à ce que leur classification soit la bonne avant leur transport au Bénin.
- (d) Si une erreur de classification est constatée ou s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner une telle erreur, l'expéditeur ne doit pas permettre à l'exploitant de prendre possession des marchandises dangereuses en vue de leur transport jusqu'à ce que la classification ait été vérifiée ou rectifiée.

19.3.2.2 RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT

- (a) L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour s'assurer que les articles et substances sont classifiés comme marchandises dangereuses conformément aux Instructions Techniques.
- (b) Un exploitant qui constate une erreur de classification ou qui a des motifs raisonnables de soupçonner une telle erreur pendant que les marchandises dangereuses sont en transport :
 - (1) en avise l'expéditeur ; et
 - (2) cesse de transporter les marchandises dangereuses jusqu'à ce que l'expéditeur en ait vérifié ou rectifié la classification ; et
 - (3) l'expéditeur doit vérifier ou rectifier immédiatement la classification et veiller à ce que l'exploitant reçoive la classification ainsi vérifiée ou rectifiée.

19.3.3 DOCUMENT DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

19.3.3.1 RESPONSABILITÉS DE L'EXPÉDITEUR

- (a) Avant d'autoriser un exploitant à prendre possession de marchandises dangereuses en vue de leur transport, l'expéditeur doit établir et remettre à l'exploitant un document de transport ou,



avec l'accord de celui-ci, une copie électronique du document de transport qui contient les renseignements indiqués dans les Instructions Techniques.

- (b) Dans le cas de marchandises dangereuses importées au Bénin, l'expéditeur doit s'assurer que, avant leur transport au Bénin, l'exploitant est en possession du document de transport ou, avec l'accord de celui-ci, une copie électronique du document de transport qui contient les renseignements exigés par le présent règlement.

19.3.3.2 RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT

- (a) Il est interdit à tout exploitant de prendre possession de marchandises dangereuses en vue de leur transport à moins d'avoir le document de transport pour ces marchandises dangereuses.
- (b) Un exploitant qui accepte une copie électronique d'un document de transport produit, avant de prendre possession des marchandises dangereuses en vue de leur transport, un document de transport à partir de la copie électronique.
- (c) Au plus tard au moment du transfert de possession à un autre transporteur des marchandises dangereuses, l'exploitant doit remettre le document de transport, ou une copie de celui-ci, à cet autre exploitant.
- (d) Au plus tard au moment où une personne, autre qu'un autre transporteur de marchandises dangereuses, prend possession des marchandises dangereuses, l'exploitant doit remettre à cette personne un document sur lequel les marchandises dangereuses sont indiquées.
- (e) Un exploitant peut remplacer un document de transport fourni par l'expéditeur par un nouveau document de transport ou par une copie de celui-ci ayant une présentation différente.

19.3.3.3 LISIBILITÉ ET LANGUES UTILISÉES

- (a) Les renseignements à porter sur un document de transport doivent être facilement reconnaissables, lisibles, indélébiles et rédigés en français ou en anglais.
- (b) Lorsque les marchandises dangereuses sont transportées sur un vol sortant totalement ou partiellement des limites territoriales de l'Etat du BENIN, le document doit être complété en anglais, en plus de toute autre langue requise.

19.3.3.4 ARCHIVAGE DE DOCUMENTS D'EXPÉDITION

- (a) Un expéditeur doit être en mesure de présenter une copie de tout document de transport au cours des périodes suivantes :
- (1) au cours des 24 mois qui suivent la date à laquelle le document de transport, où une copie électronique de celui-ci, a été établi ou remis à un exploitant par l'expéditeur ;



- (2) dans les 15 jours qui suivent la date de réception, par l'expéditeur, d'une demande écrite de l'ANAC.

19.3.4 ETIQUETAGE ET MARQUAGE

19.3.4.1 RESPONSABILITÉS DE L'EXPÉDITEUR

- (a) Avant d'importer des marchandises dangereuses ou de permettre à un exploitant sur le territoire de l'État béninois d'en prendre possession en vue du transport, l'expéditeur doit, sauf indications contraires des Instructions Techniques :
- (1) apposer les étiquettes appropriées sur chaque colis de marchandises dangereuses conformément aux dispositions des Instructions Techniques.
 - (2) porter sur chaque colis de marchandises dangereuses, une marque indiquant la désignation officielle de son contenu et, le cas échéant, le numéro ONU, ainsi que toutes autres marques éventuellement spécifiées dans lesdites Instructions Techniques.
- (b) Sauf indications contraires des instructions techniques, aucun expéditeur ne doit apposer sur un emballage une marque de conformité avec une spécification d'emballage si celui-ci ne répond pas à ladite spécification. Chaque emballage doit porter, sauf indications contraires des Instructions techniques, la marque de conformité avec la spécification d'emballage à laquelle il répond

19.3.4.2 RESPONSABILITÉS DU TRANSPORTEUR

- (a) L'exploitant qui transporte des marchandises dangereuses doit :
- (1) veiller à ce que les étiquettes exigées sur chaque colis de marchandises dangereuses restent bien en place pendant que les marchandises dangereuses sont en transport ;
 - (2) sauf indications contraires des Instructions Techniques, apposer les étiquettes appropriées sur chaque colis de marchandises dangereuses conformément aux dispositions de ces Instructions, à moins qu'elles n'y soient déjà apposées, et veiller à ce qu'elles restent bien en place pendant que les marchandises dangereuses sont en transport ;
 - (3) fournir et apposer, ou enlever, les étiquettes et marquages sur les marchandises dangereuses lorsque les exigences les concernant changent pendant que les marchandises dangereuses sont en transport.

19.3.4.3 VISIBILITÉ, LISIBILITÉ ET COULEUR

- (a) Les étiquettes et marquages des marchandises dangereuses doivent être :



- (1) visibles, lisibles et apposées sur un fond de couleur contrastante ;
- (2) faites de matériaux durables et à l'épreuve des intempéries et résisteront aux conditions auxquelles elles seront soumises, sans que les couleurs, les symboles, les lettres, le texte ou les chiffres ou numéros se détachent ou se détériorent de façon appréciable ;

19.3.5 EMBALLAGE

19.3.5.1 SÉLECTION ET UTILISATION DES EMBALLAGES

- (a) Il est interdit de manutentionner, de demander de transporter, de transporter ou d'importer des marchandises dangereuses dans un emballage, à moins que les Instructions Techniques n'exigent ou ne permettent l'utilisation de celui-ci pour le transport des marchandises dangereuses.
- (b) Il est interdit de manutentionner, de demander de transporter ou de transporter des marchandises dangereuses dans un emballage que les Instructions Techniques exigent ou permettent, à moins que l'emballage ne soit conçu, construit, rempli, obturé, arrimé et entretenu de façon à empêcher dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet accidentel de marchandises dangereuses qui pourrait présenter un danger pour la sécurité publique.
- (c) Aucun emballage ne doit être réutilisé avant d'avoir été inspecté et reconnu exempt de corrosion et autres dommages.
- (d) Lorsqu'un emballage est réutilisé, toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter une contamination des matières qui y seront placées par la suite.
- (e) Les emballages doivent être appropriés à leurs contenus et résister à toute réaction chimique ou autre qui pourrait résulter de leur contact direct avec les marchandises dangereuses.
- (f) Les emballages doivent être conformes aux spécifications des Instructions techniques relatives aux matériaux et à la fabrication.
- (g) Les emballages destinés à contenir des marchandises dangereuses à l'état liquide doivent demeurer étanches lorsqu'ils sont soumis à la pression indiquée dans les Instructions techniques.
- (h) Lorsqu'un emballage vidé de son contenu mais non nettoyé présente un risque, il doit être hermétiquement fermé et traité comme il convient.
- (i) L'exploitant ou son représentant doit prendre toutes les mesures pour s'assurer qu'aucune quantité de marchandises dangereuses susceptible de présenter un risque n'adhère à la surface extérieure des colis.



19.3.5.2 CHARGEMENT ET ARRIMAGE

- (a) Le chargement et l'arrimage de marchandises dangereuses dans des contenants, de même que le chargement et l'arrimage de contenants à bord des moyens de transport, doivent être effectués de façon à empêcher que, dans des conditions normales de transport, les contenants et les moyens de transport ne subissent des dommages pouvant causer un rejet accidentel des marchandises dangereuses.
- (b) Les emballages intérieurs doivent être emballés, assujettis ou calés par une bourre de manière à éviter les ruptures ou les déperditions et à limiter les mouvements à l'intérieur de l'emballage ou des emballages extérieurs dans les conditions normales du transport aérien. La bourre et les matériaux absorbants ne doivent pas réagir dangereusement avec le contenu des emballages.

19.3.5.3 LIMITES DE REMPLISSAGE

- (a) Il est interdit à toute personne qui remplit un contenant de marchandises dangereuses de dépasser la limite de remplissage mentionnée dans une norme de sécurité ou une règle de sécurité applicables à ce contenant.
- (b) Si la limite de remplissage d'un contenant n'est pas mentionnée dans une norme de sécurité ou une règle de sécurité, la personne qui remplit le contenant de marchandises dangereuses doit faire en sorte de ne pas dépasser la quantité limite maximale déterminée par le fabricant pour cet emballage.

19.3.6 FORMATION

19.3.6.1 EXIGENCES CONCERNANT LA FORMATION

- (a) Aucun employeur ne peut ordonner ou permettre à un employé de manutentionner, de demander de transporter ou de transporter des marchandises dangereuses à moins que l'employé, selon le cas :
 - (1) ne possède une formation appropriée et ne soit titulaire d'un certificat de formation conformément au présent règlement.
 - (2) n'effectue ces opérations en présence et sous la surveillance directe d'une personne qui possède une formation appropriée et est titulaire d'un certificat de formation conformément au présent règlement.
- (b) Toute personne qui manutentionne, demande le transport ou transporte des marchandises dangereuses doit, selon le cas :



- (1) posséder une formation appropriée et être titulaire d'un certificat de formation conformément au présent règlement.
 - (2) effectuer ces opérations en présence et sous la surveillance directe d'une personne qui possède une formation appropriée et est titulaire d'un certificat de formation conformément au présent règlement.
- (c) La formation doit être conforme aux indications du chapitre 4 de la 1^{re} Partie et du paragraphe 4.10 de la 7^e Partie des Instructions Techniques, édition 2015-2016 qui figurent à la fin du présent chapitre.
- (d) Tous les exploitants béninois de transport aérien commercial agréés ou non pour le transport des marchandises dangereuses et les sociétés d'assistance en escale ayant leur siège au Bénin s'assureront que le personnel d'exploitation concerné par le transport de marchandises dangereuses reçoit les formations initiale et récurrente de maintien des compétences appropriée aux tâches que ce personnel est appelé à exécuter en liaison avec le transport aérien de marchandises dangereuses. L'exploitant soumettra à l'approbation du Directeur Général de l'ANAC les programmes de formation en transport de marchandises dangereuses élaborés pour ses employés concernés par le transport de marchandises dangereuses.
- (e) Les opérateurs postaux désignés par le Bénin élaboreront à l'intention de leur personnel concerné et soumettra à l'approbation du Directeur Général de l'ANAC, des programmes de formation appropriés aux tâches à exécuter par ce personnel.
- (f) Les sociétés autres que les exploitants et les opérateurs postaux désignés qui sont admis à intervenir dans la chaîne de transport de marchandises dangereuses à un niveau jugé sensible par l'ANAC élaboreront à l'intention de leur personnel concerné des programmes de formation appropriés aux tâches à exécuter par ce personnel relativement au transport des marchandises dangereuses. Les exigences en matière de contenu de tels programmes de formation font l'objet d'une étude spéciale de l'Agence.

19.3.6.2 DÉLIVRANCE ET CONTENU D'UN CERTIFICAT DE FORMATION

- (a) Tout employeur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un employé possède une formation appropriée et qu'il effectuera des fonctions correspondant à la formation reçue lui délivre un certificat de formation sur lequel figurent les renseignements suivants :
- (1) les nom et adresse de l'établissement de l'employeur ;
 - (2) le nom et prénoms de l'employé ;



(3) la date d'expiration du certificat de formation, précédée de la mention « Date d'expiration » ou « Expires on » ;

(4) les aspects de la manutention, de la demande de transport ou du transport de marchandises dangereuses pour lesquels l'employé a reçu la formation.

*Note : Exemple de la façon dont les aspects de formation pourraient figurer sur un certificat :
« Tous les aspects visant les procédures d'acceptation en vue du transport aérien »*

19.3.6.3 EXPLOITANTS ÉTRANGERS

(a) Tout document délivré à un membre d'équipage de conduite étranger d'un aéronef immatriculé dans un pays qui est un État membre de l'Organisation de l'aviation civile internationale indiquant qu'il a reçu une formation pour le transport aérien de marchandises dangereuses est reconnu comme un certificat de formation valable pour l'application du présent règlement, conformément à l'article 33 de la Convention relative à l'Aviation civile internationale, lorsque ce document est valable dans cet État membre.

19.3.6.4 EXPIRATION D'UN CERTIFICAT DE FORMATION

(a) Le certificat de formation expire 24 mois après la date de sa délivrance ;

NOTE : La formation d'une personne devrait inclure les révisions les plus récentes apportées au présent règlement qui, par ailleurs, incorpore d'autres documents par renvoi, par exemple, les Instructions Techniques de l'OACI. Par conséquent, une formation supplémentaire peut s'avérer nécessaire si des modifications sont apportées aux exigences réglementaires applicables aux fonctions de la personne avant l'expiration du certificat de formation.

19.3.6.5 CONSERVATION DE LA PREUVE DE FORMATION

(a) Tout employeur doit conserver, sous forme électronique ou sur papier, un dossier de formation ou un énoncé d'expérience, ainsi qu'une copie du certificat de formation, à compter de la date de sa délivrance jusqu'à deux ans après sa date d'expiration.

19.3.6.6 PRÉSENTATION DE LA PREUVE DE FORMATION

(a) L'employeur d'une personne qui est titulaire d'un certificat de formation présente à l'inspecteur, dans les 15 jours suivant la date d'une demande écrite de celui-ci, une copie du certificat de formation et, le cas échéant, du dossier de formation ou de l'énoncé d'expérience.

(b) La personne qui manutentionne, demande le transport ou transporte des marchandises dangereuses ou qui, directement, surveille une autre qui exécute ces opérations, présente



immédiatement à l'inspecteur qui lui en fait la demande son certificat de formation ou une copie de celui-ci.

19.3.6.7 CONTENU DES COURS DE FORMATION

- (a) Le personnel des exploitants qui transportent des marchandises dangereuses et les diverses catégories de personnel intervenant dans le transport de marchandises dangereuses doivent être familiarisés avec les sujets du tableau 1

Tableau 1

Aspects du transport aérien de marchandises dangereuses avec lesquels ces catégories de personnel devraient être familiarisés.	Expéditeurs et emballeurs		Transitaires			Exploitants et agents des services d'assistance en escale						Personnel de sûreté
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
Théorie générale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Limites	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Prescriptions générales pour les expéditeurs	X		X			X						
Classification	X	X	X			X						X
Liste des marchandises dangereuses	X	X	X			X				X		
Prescriptions d'emballage	X	X	X			X						
Étiquetage et marquage	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Documents de transport de marchandises dangereuses et autres documents pertinents	X		X	X		X	X					
Procédures d'acceptation						X						
Reconnaisances des marchandises dangereuses non déclarées	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	x
Procédures d stockage et de chargement					X	X		X		X		
Notification des pilotes						X		X		X		
Dispositions concernant les passagers et les membres d'équipage	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Procédures d'urgence	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Légende

- 1 – Expéditeurs et personnes assurant les tâches des expéditeurs
- 2 – Emballeurs
- 3 - Personnel des transitaires intervenant dans l'acheminement des marchandises dangereuses
- 4 - Personnel des transitaires intervenant dans l'acheminement du fret ou de la poste (autre que les marchandises dangereuses)
- 5 - Personnel des transitaires intervenant dans la manutention, l'entreposage et le chargement du fret ou de la poste
- 6 – Personnel des exploitants et des agents de services d'assistance en escale acceptant des marchandises dangereuses
- 7 - Personnel des exploitants et des agents de services d'assistance en escale acceptant du fret ou de la poste (autre que des marchandises dangereuses)
- 8 - Personnel des exploitants et des agents de services d'assistance en escale intervenant dans la manutention, l'entreposage et le chargement du fret ou de la poste et des bagages.
- 9 – Personnel des services passagers.
- 10 – Membres d'équipage de conduite, arrimeurs et répartiteurs de charge.
- 11 – Membres d'équipage (autre que les membres d'équipage de conduite).



12 – Personnel de sûreté intervenant dans le filtrage du fret ou de la poste, des passagers et de leurs bagages, par exemple les agents chargés du filtrage de sûreté, leurs superviseurs et le personnel participant à la mise en œuvre des procédures de sûreté.

(b) Le personnel des exploitants qui ne transportent pas des marchandises dangereuses comme fret ou envoi postal, y compris leur personnel de sûreté doit suivre des cours de formation en marchandises dangereuses dont le contenu est résumé dans le tableau 2

Tableau 2

Contenu	7	8	9	10	11
Théorie générale	X	X	X	X	X
Limites	X	X	X	X	X
Étiquetage et marquage	X	X	X	X	X
Documents de transports de marchandises dangereuses et autres documents pertinents	X				
Reconnaissance des marchandises dangereuses non déclarées	X	X	X	X	X
Dispositions concernant les passagers et les membres d'équipage	X	X	X	X	X
Procédures d'urgence	X	X	X	X	X

Légende

7 - Personnel des exploitants et des agents de services d'assistance en escale acceptant du fret ou de la poste (autre que des marchandises dangereuses)

8 - Personnel des exploitants et des agents de services d'assistance en escale intervenant dans la manutention, l'entreposage et le chargement du fret ou de la poste et des bagages.

9 – Personnel des services passagers.

10 – Membres d'équipage de conduite, arrimeurs et répartiteurs de charge.

11 – Membres d'équipage (autre que les membres d'équipage de conduite).

(c) Le personnel des opérateurs postaux désignés doit suivre des cours de formation en marchandises dangereuses dont le contenu est résumé dans le tableau 3 ci-dessous.



Tableau 3

Aspects du transport aérien de marchandises dangereuses avec lesquels ces catégories de personnel devraient être familiarisées	Opérateurs postaux désignés		
	A	B	C
Théorie générale	x	x	x
Limites	x	x	x
Prescriptions générales pour les expéditeurs	x		
Classification	x		
Liste des marchandises dangereuses	x		
Prescriptions d'emballage	x		
Étiquetage et marquage	x	x	x
Documents de transports de marchandises dangereuses et autres documents pertinents	x	x	
Procédures d'acceptation des marchandises dangereuses énumérées au paragraphe 2.32 de la partie 1 des IT et relative au transport de marchandises dangereuses par la poste aérienne.	x		
Reconnaissance des marchandises dangereuses non déclarées	x	x	x
Procédures de stockage et de chargement	a		x
Dispositions concernant les passagers et les membres d'équipage	x	x	x
Procédures d'urgence	x	x	x

Légende

- A – Personnel des opérateurs postaux désignés intervenant dans l'acceptation de la poste contenant des marchandises dangereuses.
- B - Personnel des opérateurs postaux désignés intervenant dans l'acheminement de la poste (autre que des marchandises dangereuses).
- C - Personnel des opérateurs postaux désignés intervenant dans la manutention, l'entreposage et le chargement de la poste.



19.4 RESPONSABILITÉS DE L'EXPÉDITEUR

19.4.1 DISPOSITIONS GENERALES

(a) Avant qu'une personne propose un colis ou un suremballage de marchandises dangereuses au transport aérien, elle doit s'assurer que conformément au présent règlement et aux dispositions spécifiées dans les Instructions Techniques :

- (1) le transport aérien de ces marchandises dangereuses n'est pas interdit ; et que
- (2) celles-ci sont classifiées, emballées, marquées et étiquetées comme il convient ; et
- (3) accompagnées d'un document de transport de marchandises dangereuses dûment établi.

19.4.2 DOCUMENT DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

(a) Sauf indications contraires des Instructions Techniques, toute personne qui propose au transport aérien des marchandises dangereuses doit établir, signer et fournir à l'exploitant un document de transport de marchandises dangereuses qui doit contenir les renseignements prescrits par lesdites Instructions.

(b) Le document de transport doit contenir une attestation signée par la personne qui propose les marchandises dangereuses au transport, indiquant que les marchandises dangereuses sont :

- (1) identifiées de façon complète et précise par leur désignation officielle de transport, et
- (2) sont classifiées, emballées, marquées, étiquetées ; et
- (3) dans l'état spécifié par les règlements applicables pour le transport par air.

19.4.3 LANGUES A UTILISER

(a) Lorsque les marchandises dangereuses sont transportées sur un vol sortant totalement ou partiellement des limites territoriales de l'Etat béninois, le document doit être rédigé en anglais, en plus du français.



19.5 RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT

19.5.1 ACCEPTATION DES MARCHANDISES AU TRANSPORT

(a) Un exploitant ne doit accepter des marchandises dangereuses en vue de leur transport par air :

- (1) que si celles-ci sont accompagnées d'un document de transport de marchandises dangereuses dûment rempli, sauf dans les cas où les Instructions techniques indiquent que ce document n'est pas nécessaire ; et
- (2) qu'après avoir vérifié que le colis, le suremballage ou le conteneur contenant les marchandises dangereuses est conforme aux dispositions relatives à l'acceptation des marchandises dangereuses qui figurent dans les Instructions techniques.

Note : Les Instructions techniques contiennent des dispositions spéciales relatives à l'acceptation des suremballages.

19.5.2 LISTE DE VERIFICATION D'ACCEPTATION

(a) Tout exploitant doit établir et utiliser une liste de vérification (check-list) d'acceptation pour être à même de respecter plus aisément les dispositions de la section 19.5.1

19.5.3 CHARGEMENT ET ARRIMAGE

(a) Les colis et les suremballages contenant des marchandises dangereuses, ainsi que les conteneurs de fret contenant des matières radioactives, doivent être chargés et arrimés à bord d'un aéronef conformément aux dispositions des Instructions Techniques

19.5.4 INSPECTIONS POUR DETERMINER S'IL Y A EU DES DOMMAGES, DEVERSEMENTS OU DEPERDITIONS

- (a) Les colis et les suremballages contenant des marchandises dangereuses ainsi que les conteneurs contenant des matières radioactives doivent être inspectés pour déterminer s'il y a eu des déperditions, déversements ou dommages, avant d'être chargés à bord d'un aéronef ou dans une unité de chargement.
- (b) Les colis, suremballages ou conteneurs qui fuient ou sont endommagés ne doivent pas être chargés à bord d'un aéronef.
- (c) Une unité de chargement qui contient des marchandises dangereuses ne doit être chargée à bord d'un aéronef que si une inspection a révélé qu'elle ne présentait pas de déperdition visible ou que les marchandises qu'elle contenait n'avaient pas subi de dommages.



- (d) Lorsqu'un colis de marchandises dangereuses déjà chargé à bord d'un aéronef semble être endommagé ou fuir, l'exploitant doit l'enlever de l'aéronef ou le faire enlever par un service ou un organisme approprié et s'assurer ensuite que le reste de l'expédition est en état d'être transporté par air et qu'aucun autre colis n'a été contaminé.
- (e) Les colis ou les suremballages contenant des marchandises dangereuses ainsi que les conteneurs contenant des matières radioactives doivent être inspectés lorsqu'ils sont déchargés de l'aéronef ou de l'unité de chargement pour y relever toute trace de dommage, de déversement ou de déperdition. Si l'on découvre des traces de dommage, de coulure ou de déperdition, l'emplacement sur l'aéronef où les marchandises dangereuses ou l'unité de chargement étaient placées doit être inspecté pour repérer tout dommage ou contamination.

19.5.5 RESTRICTIONS AU CHARGEMENT DANS LA CABINE DES PASSAGERS OU DANS LE POSTE DE PILOTAGE

- (a) Aucune marchandise dangereuse ne doit être transportée dans une cabine occupée par des passagers ni dans le poste de pilotage d'un aéronef, sauf dans les cas autorisés par les Instructions Techniques.

19.5.6 DECONTAMINATION

- (a) Toute contamination dangereuse repérée dans un aéronef, due à une déperdition ou à l'endommagement d'un colis de marchandises dangereuses, doit être éliminée sans délai.
- (b) Un aéronef qui aura été contaminé par des matières radioactives doit être immédiatement retiré du service et ne doit pas être remis en service que si l'intensité de rayonnement sur toute surface accessible et la contamination non fixée ne dépassent pas les valeurs spécifiées dans les Instructions Techniques.

19.5.7 SEPARATION ET ISOLEMENT

- (a) Les colis contenant des marchandises dangereuses qui risquent d'avoir une réaction dangereuse au contact les uns des autres ne doivent pas être chargés à bord d'un aéronef à proximité les uns des autres ni dans une position telle qu'il pourrait y avoir interaction en cas de fuite.
- (b) Les colis de matières toxiques et de matières infectieuses doivent être chargés à bord d'un aéronef conformément aux dispositions des Instructions Techniques.
- (c) Les colis de matières radioactives doivent être chargés à bord d'un aéronef de manière à être séparés des personnes, des animaux vivants et des pellicules non développées, conformément aux dispositions des Instructions Techniques.



19.5.8 ARRIMAGE DES COLIS DE MARCHANDISES DANGEREUSES

- (a) Lorsque des marchandises dangereuses régies par les dispositions du présent règlement sont chargées à bord d'un aéronef, l'exploitant doit s'assurer qu'elles sont :
- (1) protégées contre tout dommage.
 - (2) arrimées à bord afin d'éliminer tout risque de déplacement en cours de vol qui pourrait changer l'orientation des colis.
- (b) Lorsque des marchandises dangereuses régies par les dispositions du présent règlement sont chargées à bord d'un aéronef, l'exploitant doit s'assurer que les colis contenant des matières radioactives sont arrimés de manière à satisfaire à tout moment aux prescriptions de séparation de la section 19.5.7.

19.5.9 CHARGEMENT A BORD D'AERONEFS CARGO

- (a) À moins de dispositions contraires des Instructions Techniques, les colis de marchandises dangereuses qui portent l'étiquette « **Aéronef cargo seulement** » doivent être placés de sorte qu'un membre de l'équipage ou toute autre personne autorisée puisse, pendant le vol :
- (1) voire, manipuler ; et
 - (2) lorsque leur volume et leur poids le permettent, séparer ces colis des autres marchandises

19.5.10 CONSERVATION DE DOCUMENTS D'EXPEDITION DE MARCHANDISES DANGEREUSES

- (a) L'exploitant d'aéronef transportant les marchandises dangereuses doit s'assurer qu'une copie des documents d'expédition des marchandises dangereuses exigés au paragraphe 19.3.2(a) et les renseignements écrits fournis au commandant de bord exigés à la section 6.1 sont rangés en un lieu facilement accessible jusqu'au terme du temps de vol sur lequel les marchandises dangereuses ont été transportées.
- (b) L'exploitant d'aéronef dans lequel les marchandises dangereuses sont transportées doit archiver pendant trois mois au moins :
- (1) tout document de transport de marchandises dangereuses ou tout autre document de marchandises dangereuses qui lui a été fourni par l'expéditeur conformément aux dispositions de 19.3.2 (a)
 - (2) la liste de vérification d'acceptation dûment remplie conformément aux dispositions de 19.5.1 et 19.5.2 ;



- (3) une copie des renseignements écrits fournis au commandant de bord conformément aux dispositions de 19.7.1 (a).

19.5.11 COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

- (a) L'exploitant autorisé à transporter des marchandises dangereuses comme fret veille à ce que son personnel d'exploitation impliqué dans les tâches en liaison avec le transport de marchandises dangereuses et les entreprises avec lesquelles il sous-traite dans le cadre de cette activité soient largement informés des conditions et limites de l'autorisation.

19.5.12 RESPONSABILITES DE L'EXPLOITANT VIS-A-VIS DU SGS

- (a) Tout exploitant béninois autorisé à transporter contre rémunération des passagers et/ou des marchandises, qu'il soit agréé ou non à transporter des marchandises dangereuses, développera un système de gestion de la sécurité et soumettra à l'acceptation du Directeur Général de l'ANAC un manuel du système de gestion de la sécurité adapté à son type d'exploitation.
- (b) Les exploitants visés à l'alinéa (a) de la présente section s'assureront que leur système de gestion de la sécurité prend en compte le volet « Transport aérien de marchandises dangereuses ».



19.6 RESPONSABILITÉS DU COMMANDANT DE BORD

- (a) L'exploitant d'aéronef qui transporte les marchandises dangereuses doit veiller à ce que :
- (1) le commandant de bord d'un aéronef, autre qu'un hélicoptère, qui transporte des marchandises dangereuses :
 - (i) donne à l'équipage de bord, s'il y en a, un exposé concernant la nature et l'emplacement des marchandises dangereuses qui se trouvent dans les compartiments auxquels ils ont accès, le cas échéant ;
 - (ii) remplit et signe un manifeste, un carnet de route, ou un dossier de vol, ou tout autre genre de document désigné à cette fin dans le Manuel de l'exploitant, dans lequel sont consignés l'appellation réglementaire, la classe, le numéro UN et la quantité de marchandises dangereuses transportées ce jour-là ;
 - (2) le commandant de bord d'un hélicoptère qui transporte des marchandises dangereuses remplit et signe, chaque jour, un manifeste, un carnet de route, ou un dossier de vol, ou tout autre genre de document désigné à cette fin dans le Manuel de l'exploitant, dans lequel est portée la mention « Marchandises dangereuses transportées » ou « Dangerous Goods Transported » ;
 - (3) en cas d'urgence en vol et si les circonstances le permettent, le commandant de bord, selon le cas :
 - (i) informe l'organisme compétent des services de la circulation aérienne de la présence à bord de marchandises dangereuses, conformément aux dispositions des Instructions Techniques, pour transmission aux autorités aéroportuaires ;
 - (ii) s'il s'agit d'une charge externe de marchandises dangereuses suspendue à un hélicoptère, avise l'unité appropriée des services de la circulation aérienne que des marchandises dangereuses sont dans cette charge.



19.7 RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

19.7.1 RENSEIGNEMENTS A FOURNIR AU PILOTE COMMANDANT DE BORD

- (a) L'exploitant d'un aéronef dans lequel des marchandises dangereuses doivent être transportées doit remettre au pilote commandant de bord, le plus tôt possible avant le départ de l'aéronef, les renseignements écrits spécifiés dans les Instructions Techniques de l'OACI.
- (b) Ces renseignements doivent être communiqués au commandant de bord sur un formulaire spécial et non au moyen de lettres de transport aérien, de documents de transport de marchandises dangereuses, de factures, etc.

19.7.2 RENSEIGNEMENTS A FOURNIR ET INSTRUCTIONS A DONNER AUX MEMBRES D'EQUIPAGE DE CONDUITE

- (a) L'exploitant doit fournir aux membres d'équipage de conduite, dans le manuel d'exploitation, les renseignements qui leur permettront de s'acquitter de leurs fonctions dans le transport de marchandises dangereuses, et fournir les instructions sur les mesures à prendre dans les cas d'urgence impliquant des marchandises dangereuses.

19.7.3 RENSEIGNEMENTS A FOURNIR AUX PASSAGERS

- (a) Toute entreprise ou exploitant d'aéronef qui participe au transport de passagers doit s'assurer que tous les passagers sont informés des types de marchandises dangereuses qu'il leur est interdit de transporter à bord d'un aéronef sous forme de bagages de soute ou de bagages à main, en installant à cette fin, conformément aux dispositions des Instructions Techniques, des notices d'information en nombre suffisant et suffisamment visibles :
 - (1) à chaque point de vente de billets d'avion
 - (2) à chaque zone d'embarquement des passagers
 - (3) à chaque point d'enregistrement
- (b) Toute entreprise ou exploitant d'aéronef qui participe au transport de passagers doit s'assurer que tous les passagers sont informés des types de marchandises dangereuses qu'il leur est interdit de transporter à bord d'un aéronef sous forme de bagages de soute ou de bagages à main, en fournissant à cette fin des notices d'informations accompagnant le titre de transport du passager et suffisamment mises en évidence ou en les communiquant aux passagers par tout autre moyen adéquat, en plus des dispositions du paragraphe 19.7.3 (a).



19.7.4 RENSEIGNEMENTS A FOURNIR A D'AUTRES PERSONNELS

- (a) Les exploitants, expéditeurs et autres organismes qui interviennent dans le transport aérien de marchandises dangereuses, doivent fournir à leur personnel les renseignements qui leur permettront de s'acquitter de leurs fonctions dans le transport de marchandises dangereuses, et doivent émettre des instructions sur les mesures à prendre dans les cas d'urgence impliquant des marchandises dangereuses.

19.7.5 RENSEIGNEMENTS A FOURNIR EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCIDENT GRAVE D'AERONEF

- (a) L'exploitant de l'aéronef qui transporte des marchandises dangereuses en fret et qui subit un accident d'aéronef ou un incident grave dans lequel des marchandises dangereuses transportées comme fret risquent de jouer un rôle doit :
- (1) fournir sans tarder aux services d'urgence s'occupant de l'accident ou de l'incident grave, les renseignements sur les marchandises dangereuses qui se trouvent à bord et qui figurent dans les renseignements écrits remis au pilote commandant de bord ; et
 - (2) communiquer aussitôt que possible, ces renseignements aux autorités compétentes de l'État de l'exploitant et de l'État dans lequel est survenu l'accident ou l'incident grave.
- (b) L'exploitant d'un aéronef qui transporte des marchandises dangereuses en fret et qui subit un incident, s'il reçoit une demande à cet effet, fournira sans tarder aux services d'urgence qui s'occupent de l'incident et à l'autorité compétente de l'État dans lequel s'est produit l'incident, les renseignements sur ces marchandises qui figurent dans les renseignements écrits remis au pilote commandant de bord.



19.8 RAPPORTS D'ACCIDENTS ET INCIDENTS DE MARCHANDISES DANGEREUSES

19.8.1 RAPPORT IMMEDIAT DANS LES 72 HEURES

- (a) Tout accident ou incident impliquant des marchandises dangereuses destinées à être transportées par les airs, qu'elles soient à destination ou en provenance d'un autre Etat fait l'objet d'un rapport obligatoire. De même, tout accident ou incident de marchandises dangereuses survenu sur le territoire béninois fait l'objet d'un rapport obligatoire à adresser à l'ANAC. La personne qui est en possession de marchandises dangereuses au moment où se produit un accident concernant des marchandises dangereuses ou un incident concernant des marchandises dangereuses, une découverte de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées tels que définis dans les Instructions Techniques de l'OACI, à bord d'un aéronef, dans les limites d'un aéroport ou dans une installation de fret aérien en fait immédiatement rapport aux personnes énumérées au paragraphe 19.8.1 (e) dans un délai de 72 heures. La teneur du rapport doit être conforme aux dispositions du 19.8.3
- (b) En cas de rejet accidentel imminent de marchandises dangereuses, la personne qui est en possession des marchandises dangereuses fait immédiatement rapport aux personnes énumérées au paragraphe 19.8.1 (e).
- (c) Le rapport immédiat d'un rejet accidentel imminent tient lieu de rapport immédiat en cas de rejet accidentel ultérieur.
- (d) Bien que chaque personne qui est en possession des marchandises dangereuses au moment où se produit un rejet accidentel, un accident concernant des marchandises dangereuses ou un incident concernant des marchandises dangereuses doit immédiatement faire un rapport, lorsqu'une personne en fait, les autres personnes ne sont pas tenues de le faire.
- (e) La personne mentionnée aux paragraphes 19.8.1 (a), et 19.8.1 (b), fait immédiatement un rapport adressé à :
- (1) l'Autorité compétente ;
 - (2) son employeur ;
 - (3) l'expéditeur des marchandises dangereuses

19.8.2 RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS UN RAPPORT IMMEDIAT

- (a) Le rapport immédiat comprend tous les renseignements suivants alors connus :



- (1) l'appellation réglementaire (y compris le nom technique si applicable) ou le numéro ONU des marchandises dangereuses ;
- (2) la quantité de marchandises dangereuses qui :
 - (i) d'une part, était dans le contenant avant le rejet accidentel, l'accident concernant des marchandises dangereuses ou l'incident concernant des marchandises dangereuses,
 - (ii) d'autre part, a été rejetée ou est susceptible d'avoir été rejetée ;
- (3) une description de l'état du contenant duquel les marchandises dangereuses ont été rejetées, notamment des renseignements à savoir si les conditions de transport étaient normales au moment de la défaillance ainsi que les références de la lettre de transport, du billet d'avion ou de l'étiquette du bagage ;
- (4) dans le cas d'un rejet accidentel provenant d'une bouteille à gaz qui a subi une défaillance, une description de la défaillance ; par exemple, une explosion, le bris par cisaillement d'une valve ou une fissure de la bouteille.
- (5) le lieu, le numéro de vol s'il y a lieu du rejet accidentel, de l'accident concernant des marchandises dangereuses ou de l'incident concernant des marchandises dangereuses ;
- (6) le nombre de blessés et de morts par suite du rejet accidentel, de l'accident concernant des marchandises dangereuses ou de l'incident concernant des marchandises dangereuses ;
- (7) une estimation du nombre de personnes évacuées de résidences privées ou de lieux ou d'édifices publics par suite du rejet accidentel, de l'accident concernant des marchandises dangereuses ou de l'incident concernant des marchandises dangereuses.

19.8.3 RAPPORT DE SUIVI DANS LES 30 JOURS

- (a) Si un rapport immédiat était exigé à l'égard d'un rejet accidentel, d'un accident concernant des marchandises dangereuses ou d'un incident concernant des marchandises dangereuses, un rapport de suivi doit être fait par l'employeur de la personne, ou par le travailleur autonome, qui était en possession des marchandises dangereuses au moment du rejet accidentel, de l'accident concernant des marchandises dangereuses ou de l'incident concernant des marchandises dangereuses.
- (b) Le rapport de suivi est fait par écrit à l'ANAC dans les 30 jours qui suivent le rejet accidentel, l'accident concernant des marchandises dangereuses ou l'incident concernant des marchandises dangereuses et comprend au minimum les renseignements suivants :



- (1) les nom et adresse de l'établissement de la personne qui fournit les renseignements, ainsi que le numéro de téléphone, par lequel il est possible de la joindre ;
- (2) les références de la lettre de transport, du billet d'avion du passager ou de l'étiquette du bagage.
- (3) les date, heure et lieu, le numéro de vol si applicable, du rejet accidentel, de l'accident concernant des marchandises dangereuses ou de l'incident concernant des marchandises dangereuses ;
- (4) les causes suspectées de l'accident concernant des marchandises dangereuses ou l'incident concernant des marchandises dangereuses ;
- (5) les nom et adresse de l'établissement de l'expéditeur ;
- (6) l'appellation réglementaire (y compris le nom technique si applicable), le numéro ONU/Numéro d'identification, la classe ou la division ainsi que le type et les spécifications d'emballage des marchandises dangereuses ;
- (7) la quantité estimative de marchandises dangereuses rejetées et la quantité totale de celles-ci dans le contenant avant le rejet accidentel, l'accident concernant des marchandises dangereuses ou l'incident concernant des marchandises dangereuses ;
- (8) une description du contenant en cause fondée sur les marques d'identification et une description de la défaillance ou de l'endommagement du contenant, y compris la manière dont la défaillance ou l'endommagement est survenu ;
- (9) dans le cas d'un rejet accidentel provenant d'une bouteille à gaz qui a subi une défaillance accidentelle, les indications de danger — conformité et une description de la défaillance, par exemple, une explosion, le bris par cisaillement d'une valve ou une fissure de la bouteille à gaz.
- (10) le nombre de blessés et de morts par suite du rejet accidentel, de l'accident concernant des marchandises dangereuses ou de l'incident concernant des marchandises dangereuses ;
- (11) une estimation du nombre de personnes évacuées de résidences privées ou de lieux ou d'édifices publics ;
- (12) si un plan d'intervention d'urgence a été mis en œuvre, le nom de la personne qui est intervenue à la suite de l'urgence conformément au plan d'intervention d'urgence.

19.8.4 RESPONSABILITES DE L'EXPLOITANT

- (a) tout exploitant établira et inclura dans le manuel d'exploitation, des politiques et procédures relatives aux marchandises dangereuses permettant à son personnel :



- (1) d'identifier et de refuser les marchandises dangereuses non déclarées, y compris le COMAT classé comme marchandise dangereuse ;
- (2) de rapporter à l'ANAC ou aux Autorités compétentes y lieu d'occurrence :
 - (I) les cas de découverte dans le fret ou la poste de marchandises dangereuses non déclarées ;
 - (II) tout incident ou accident impliquant les marchandises dangereuses ;
- (3) et de plus, pour le personnel des exploitants détenteurs d'une approbation de transport de marchandises dangereuses comme fret :
 - (I) de rapporter à l'ANAC et aux Autorités du lieu d'origine des marchandises dangereuses chargées à bord sans notification au pilote commandant de bord,
 - (II) de rapporter à l'ANAC et aux Autorités du lieu d'origine des marchandises dangereuses les cas de marchandises dangereuses transportées dans une classe de soute inappropriée ou non séparées ou non emballées conformément aux Instructions Techniques ;



19.9 EXIGENCES REGLEMENTAIRES CONCERNANT LE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES A DES FINS NON COMMERCIALES

19.9.1 AÉRONEF PRIVÉ

- (a) Il est permis de manutentionner ou de transporter au Bénin des marchandises dangereuses par petit aéronef ou hélicoptère immatriculés comme aéronef privé si les conditions suivantes sont réunies :
- (1) elles sont destinées à un usage récréatif non commercial ;
 - (2) leur transport n'est pas interdit par le présent règlement ou par les Instructions Techniques de l'OACI.

19.9.2 TRAVAIL AÉRIEN

- (a) Il est permis de manutentionner, de demander de transporter ou de transporter par aéronef au Bénin des marchandises dangereuses, qui sont en train d'être utilisées à l'endroit où l'une des opérations suivantes de travail aérien est effectuée :
- (1) l'extinction des incendies ;
 - (2) l'ensemencement de nuages ;
 - (3) l'agriculture ;
 - (4) le travail d'hydrographie ou de sismographie ;
 - (5) la lutte contre la pollution et la lutte anti-acridienne.
- (b) Les marchandises dangereuses doivent être placées dans un contenant, une citerne, un conteneur ou un dispositif qui fait partie intégrante de l'aéronef ou qui y est fixé conformément au certificat de navigabilité.
- (c) Le transporteur aérien doit veiller :
- (1) à ce que la personne qui charge et arrime les marchandises dangereuses à bord de l'aéronef ait reçu la formation, ou travaille sous la surveillance directe d'une personne qui a reçu la formation, conformément aux dispositions des Instructions Techniques de l'OACI ;
 - (2) si une personne autre qu'un employé du transporteur aérien manutentionne ou transporte les marchandises dangereuses, à ce que cette personne ait reçu la formation conformément aux dispositions des Instructions Techniques de l'OACI ;



- (3) à ce que le transporteur aérien se conforme aux dispositions du chapitre 7 Rapports d'accidents et incidents de marchandises dangereuses du présent règlement ;
- (4) si le commandant de bord de l'aéronef ne charge pas les marchandises dangereuses ou n'en surveille pas directement le chargement, à ce que la personne qui charge et arrime les marchandises dangereuses remette au commandant de bord, par écrit, les renseignements suivants pour chacune des marchandises dangereuses :
 - (i) l'appellation réglementaire, le numéro ONU et la classe,
 - (ii) la masse brute des marchandises dangereuses et, dans le cas d'explosifs, la quantité nette d'explosifs ;
- (5) à ce qu'il soit interdit de fumer à bord de l'aéronef et que chaque compartiment ou zone de l'aéronef où sont placées des marchandises dangereuses soit ventilé de façon à empêcher l'accumulation de vapeurs ;
- (6) en cas d'urgence en vol et si les circonstances le permettent, à ce que le commandant de bord se conforme aux dispositions du paragraphe 5 Responsabilités du Commandant De Bord du présent règlement ;
- (7) à ce que la personne qui charge et arrime des marchandises dangereuses à bord de l'aéronef ou qui en surveille directement le chargement et l'arrimage, se conforme aux dispositions du chapitre 4 Responsabilité de l'exploitant ;

19.9.3 INSTRUMENTS DE MESURE

- (a) Il n'est permis à une personne de manutentionner ou de transporter par aéronef au Bénin un instrument de mesure qui contient des marchandises dangereuses que si toutes les conditions suivantes sont réunies :
 - (1) la personne responsable de l'instrument de mesure :
 - (i) veille à ce que l'instrument de mesure ou son contenant porte les étiquettes conformément aux dispositions des Instructions Techniques de l'OACI,
 - (ii) obtient, avant le transport de l'instrument de mesure à bord de l'aéronef, l'accord écrit du transporteur aérien d'utiliser ou de transporter l'instrument de mesure à bord de l'aéronef,
 - (iii) a reçu de la formation conformément aux dispositions du paragraphe 19.2.6, Formation, du présent règlement et au chapitre 4, Formation, de la 1^{re} Partie, Généralités, des Instructions Techniques de l'OACI et se conforme aux lois applicables à l'instrument de mesure ;



- (2) l'instrument de mesure est placé ou utilisé à un endroit à bord de l'aéronef qui est connu du commandant de bord et de l'équipage de conduite ;
- (3) lorsque l'instrument de mesure contient une matière radioactive :
 - (i) d'une part, le niveau de radiation à 100 mm de tout point de la surface extérieure de l'instrument est inférieur ou égal à 100 μ Sv/h (10 millirems par heure),
 - (ii) d'autre part, l'activité de l'instrument de mesure ne dépasse pas la limite d'exception applicable indiquée à la colonne intitulée « Limites par article » du tableau 2-11 intitulé « Limites d'activité pour les colis exceptés », du chapitre 7, Classe 7 — Matières radioactives, de la 2^e Partie, Classification des marchandises dangereuses, des Instructions Techniques de l'OACI.

19.9.4 SOINS MÉDICAUX

Note : L'article 1.1.3 du chapitre 1^{er}, Portée et champ d'application, de la 1^{re} Partie, Généralités, des Instructions Techniques de l'OACI, précise que les Instructions ne s'appliquent pas aux marchandises dangereuses transportées à bord d'un aéronef pour l'administration de soins médicaux à un patient en cours de vol. Le présent article vise le transport de marchandises dangereuses avant qu'une personne qui en a besoin pour des soins médicaux en cours de vol soit à bord de l'aéronef ou après qu'elle en est descendue.

- (a) Il est permis à toute personne de manutentionner, de demander de transporter ou de transporter des marchandises dangereuses, autres que celles qui sont incluses dans la classe 2, Gaz, à bord d'un aéronef au Bénin, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (1) elles seront utilisées, ou une partie d'entre elles a été utilisée, pour une personne qui aura recours ou a eu recours à des soins médicaux en cours de vol ;
 - (2) leur transport n'est pas interdit par les dispositions du présent règlement ou par les Instructions Techniques de l'OACI ;
 - (3) avant leur chargement, la personne qui en demande le transport obtient l'accord du transporteur aérien de les transporter à bord de l'aéronef ;
 - (4) le transporteur aérien, à la fois :
 - (i) surveille directement le chargement et l'arrimage des marchandises dangereuses à bord de l'aéronef de façon à ce que celles-ci ne se déplacent pas pendant le transport ;
 - (ii) inspecte pour déceler des dommages ou des déperditions, conformément au chapitre 3, Inspection et décontamination, de la 7^e Partie, Responsabilités de l'exploitant des Instructions Techniques de l'OACI ;



- (iii) remet au commandant de bord, par écrit, l'appellation réglementaire, le numéro ONU et la classe des marchandises dangereuses ainsi que leur emplacement à bord de l'aéronef ;
 - (5) en cas de changement d'aéronef ou d'équipage de conduite, le commandant de bord remet les renseignements exigés au paragraphe (4) (iii) ci-dessus, au commandant de bord de relève ;
 - (6) les employés du transporteur aérien ont reçu la formation, ou travaillent sous la surveillance directe d'une personne qui a reçu la formation conformément aux dispositions du présent règlement et au chapitre 4, Formation, de la 1^{re} Partie, Généralités, des Instructions Techniques de l'OACI ;
 - (7) le transporteur aérien se conforme au chapitre 7 Rapports d'accidents et incidents de marchandises dangereuses du présent règlement ;
- (b) Le transporteur aérien et la personne qui demande le transport des marchandises dangereuses doivent veiller à ce que :
- (1) les marchandises dangereuses soient placées dans un contenant conçu, construit, rempli, obturé, arrimé et entretenu de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet accidentel de marchandises dangereuses qui pourrait présenter un danger pour la sécurité publique ;
 - (2) le contenant porte les marques à apposer sur les colis et les étiquettes exigées par le chapitre 2, Marquage des colis, et au chapitre 3, Étiquetage, de la 5^e Partie, Responsabilités de l'expéditeur, des Instructions Techniques de l'OACI.

19.9.5 AMBULANCE AÉRIENNE

- (a) Il est permis de manutentionner ou de transporter des marchandises dangereuses au Bénin à bord d'une ambulance aérienne qui est réservée au transport de patients, de personnes qui accompagnent ou ont accompagné un patient, ou de personnel médical, et qui est configurée à cette fin, si les conditions suivantes sont réunies :
- (1) leur transport n'est pas interdit par les dispositions du présent règlement ou par les Instructions Techniques de l'OACI ;
 - (2) les marchandises dangereuses sont placées dans un contenant qui, à la fois :
 - (i) porte les marques à apposer sur les colis et les étiquettes exigées par le chapitre 2, Marquage des colis, et par le chapitre 3, Étiquetage, de la 5^e Partie, Responsabilités de l'expéditeur, des Instructions Techniques de l'OACI ;
 - (ii) s'il s'agit d'une bouteille à gaz, est conforme aux exigences du chapitre 2, de la



partie 2, Gaz, des Instructions Techniques ;

(iii) est arrimé de façon à éviter tout mouvement pendant le transport ;

- (3) les employés du transporteur aérien ont reçu la formation, ou travaillent sous la surveillance directe d'une personne qui a reçu la formation, conformément au paragraphe 19.2.6, Formation, du présent règlement et au chapitre 4, Formation, de la 1^{re} Partie, Généralités, des Instructions Techniques de l'OACI ;
- (4) le commandant de bord se conforme à l'article 19.4.3, Renseignements que le pilote commandant de bord doit fournir en cas d'urgence en vol, du chapitre 4, Renseignements à fournir, de la 7^e Partie, Responsabilités de l'exploitant, des Instructions Techniques de l'OACI ;
- (5) un document dans lequel figurent l'appellation réglementaire, le numéro ONU et la classe des marchandises dangereuses qui sont susceptibles d'être transportées à bord de l'ambulance aérienne à un moment donné est placé dans un protège-document en plastique transparent ou plastifié et est conservé dans le poste de pilotage, auprès du commandant de bord ;
- (6) le transporteur aérien se conforme au chapitre 7 Rapports d'accidents et incidents de marchandises dangereuses du présent règlement ;

19.9.6 INTERVENTION D'URGENCE

(a) Il est permis de manutentionner ou de transporter au Bénin des marchandises dangereuses à bord d'un aéronef utilisé exclusivement pour apporter des secours dans le cadre d'opérations de recherche et de sauvetage ou d'autres opérations relatives aux interventions d'urgence qui sont autorisées par l'État béninois si les conditions suivantes sont réunies :

- (1) les marchandises dangereuses sont placées dans un contenant qui, à la fois :
 - (i) porte les marques à apposer sur les colis et les étiquettes exigées par le chapitre 2, Marquage des colis, et par le chapitre 3, Étiquetage, de la 5^e Partie, Responsabilités de l'expéditeur, des Instructions Techniques de l'OACI ;
 - (ii) s'il s'agit d'une bouteille à gaz, est conforme aux exigences du chapitre 2, de la partie 2, Gaz, des Instructions Techniques,
 - (iii) est arrimé de façon à éviter tout mouvement pendant le transport ;
- (2) les employés du transporteur aérien ont reçu la formation, ou travaillent sous la surveillance directe d'une personne qui a reçu la formation, conformément au paragraphe 19.2.6, Formation, du présent règlement et au chapitre 4, Formation, de la 1^{re} Partie, Généralités, des Instructions Techniques de l'OACI ;



- (3) le commandant de bord se conforme à l'article 19.4.3, Renseignements que le pilote commandant de bord doit fournir en cas d'urgence en vol, du chapitre 4, Renseignements à fournir, de la 7^e Partie, Responsabilités de l'exploitant, des Instructions Techniques de l'OACI ;
- (4) un document dans lequel figurent l'appellation réglementaire, le numéro ONU et la classe des marchandises dangereuses qui sont susceptibles d'être transportées à bord de l'aéronef à un moment donné est placé dans un protège-document en plastique transparent ou plastifié et est conservé dans le poste de pilotage, auprès du commandant de bord.

19.9.7 RESTRICTIONS RELATIVES AU CHARGEMENT DANS LE POSTE DE PILOTAGE

- (a) Il est permis à toute personne de manutentionner ou de transporter au Bénin, à bord d'un aéronef qui n'a pas de soutes de classes B, C ou D, des marchandises dangereuses, sauf celles qui sont incluses dans la classe 4.3, Matières hydroréactives, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (1) la personne satisfait à la fois aux Instructions Techniques de l'OACI, sauf à l'article 19.2.1, Restrictions au chargement dans le poste de pilotage et à bord des aéronefs de passagers, du chapitre 2, Entreposage et chargement, de la 7^e Partie, Responsabilités de l'exploitant ;
 - (2) le transport des marchandises dangereuses n'est pas interdit par les dispositions du présent règlement ou par les Instructions Techniques de l'OACI ;
 - (3) le transport des marchandises dangereuses n'est pas limité par les Instructions Techniques de l'OACI au transport par aéronef cargo uniquement ;
 - (4) les marchandises dangereuses sont chargées et transportées dans un compartiment accessible pendant le vol de sorte qu'un membre de l'équipage puisse avoir facilement accès aux marchandises dangereuses et à toute autre expédition en utilisant, le cas échéant, un extincteur portatif.



19.10 TRANSPORT DES ANIMAUX INFECTES OU VENIMEUX ET DE DEPOUILLES MORTELLES

19.10.1 TRANSPORT DES ANIMAUX INFECTES OU VENIMEUX

Le transport par voie aérienne d'animaux infectés et venimeux est soumis aux conditions suivantes :

- (1) Les animaux doivent être enfermés dans une première caisse métallique.
- (2) Les grillages fermant cette caisse doivent avoir des mailles dont les dimensions sont suffisamment petites pour ne laisser passer ni les animaux eux-mêmes, ni les petits auxquels ils peuvent donner naissance.
- (3) Cette première caisse doit être placée et calée au centre d'une caisse à claire voie de construction suffisamment solide pour pouvoir supporter une charge de 500 kg sur son couvercle sans présenter d'amorce d'écrasement.
- (4) Les dimensions intérieures de la seconde caisse doivent être telles qu'un espace vide de 10 cm sépare de tous côtés la première caisse de la seconde (sauf aux points de calage).
- (5) La seconde caisse doit porter une étiquette spéciale noire pour les animaux venimeux et rouge pour les animaux infectés avec tête de mort à gauche et dans la partie droite l'indication :

<p>Animaux venimeux ou infectés</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>A MANIPULER AVEC PRECAUTION EN CAS DE VOL A HAUTE ALTITUDE A PLACER DANS UN COMPARTIMENT PRESSURISE.</p>

- (6) La caisse contenant les animaux doit être placée de préférence dans une soute à bagages aérée et solidement arrimée.



19.10.2 CONDITIONS DE TRANSPORT DES DEPOUILLES MORTELLES PAR VOIE AERIENNE

Le transport des dépouilles mortelles par voie aérienne est soumis aux mêmes dispositions que le transport par voie de surface. Cependant :

- (1) Il doit être démontré que le dispositif épurateur de gaz exigé peut remplir ses fonctions dans les conditions habituelles de vol que rencontre un aéronef au cours d'un voyage en particulier pendant les montées et les descentes, et en cas d'incident de pressurisation.
- (2) Le cercueil doit porter extérieurement une marque, plaquette ou autre signe apparent confirmant la présence d'un épurateur agréé.
- (3) Le cercueil doit être placé dans un compartiment isolé des occupants de l'avion en ce qui concerne le conditionnement d'air et ne peut être placé à proximité que de matériaux inertes, à l'exclusion toutefois d'objets destinés à se trouver en contact fréquent avec des personnes (trousses, bagages, jouets, denrées alimentaires, vêtements, etc.)



19.11 MESURES DE PRECAUTION

Note : Des mesures de précaution pourraient être nécessaires, par exemple, si on soupçonne un problème touchant un contenant normalisé. Des mesures de précaution pourraient exiger l'inspection d'un échantillon statistique dans un délai donné. Les résultats de cette inspection détermineraient la ligne de conduite à suivre, notamment le retrait de ce type de contenant, la mise en œuvre d'un programme obligatoire d'inspection des autres contenants ou encore la décision de ne prendre aucune autre mesure particulière.

19.11.1 ENTRÉE EN VIGUEUR ET EXPIRATION DES MESURES DE PRECAUTION

- (a) Les mesures de précaution entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont signées par l'ANAC ou à la date ultérieure qui y est indiquée.
- (b) Après l'entrée en vigueur des mesures de précaution, toute inobservation de celles-ci peut donner lieu à une infraction à moins que la personne visée n'ait pas reçu les mesures originales signées ou une copie électronique de celles-ci ou que des démarches n'aient pas été entreprises pour les porter à sa connaissance.
- (c) Les mesures de précaution cessent d'avoir effet à la date d'expiration qui y est indiquée ou, si aucune date n'y est indiquée, 12 mois après la date à laquelle elles sont signées.

19.11.2 DEMANDE DE RÉVISION DES MESURES DE PRECAUTION

- (a) Toute personne peut demander la révision des mesures de précaution à tout moment après la date à laquelle elles sont signées.
- (b) La demande de révision est faite par écrit à l'ANAC et comprend les renseignements suivants :
 - (1) les nom et adresse de l'établissement de la personne qui demande la révision ;
 - (2) le résultat escompté de la révision ;
 - (3) tous les renseignements nécessaires à l'appui de la demande de révision.

19.11.3 NOTIFICATION DE LA DÉCISION

- (a) L'ANAC avise par écrit la personne qui a fait la demande de révision de la décision prise et donne les motifs à l'appui.



19.12 CONTROLE DE L'APPLICATION DES REGLEMENTS

19.12.1 SYSTEMES D'INSPECTION

- (a) Il est instauré à l'ANAC un système d'inspections inopinées sur l'aire de trafic et un système d'audit des intervenants dans le transport des marchandises dangereuses afin de s'assurer de la stricte application des règlements relatifs au transport aérien de marchandises dangereuses et de leur éligibilité continue au transport de marchandises dangereuses.

19.12.2 COOPERATION AVEC LES AUTRES ETATS

- (a) Lorsque l'ANAC a la conviction que les pratiques d'un exploitant en matière de transport aérien de marchandises dangereuses ne sont pas conformes au règlement applicable, elle en informe et échange avec l'Etat de l'exploitant tous les documents de preuve. Selon les circonstances, les informations et documents peuvent être échangés avec l'Etat d'origine des marchandises dangereuses et l'Etat d'immatriculation de l'aéronef.

19.12.3 SANCTIONS

- (a) En cas de violation des règlements relatifs au transport aérien des marchandises dangereuses constatée par l'ANAC ou notifiée par un Etat contractant, l'ANAC peut infliger à l'encontre de l'exploitant en cause des sanctions pécuniaires. S'il s'agit d'un exploitant dont le Bénin est l'Etat de l'exploitant, outre la sanction pécuniaire, l'ANAC peut prononcer des sanctions allant de la suspension de l'autorisation de transporter des marchandises dangereuses à la suspension ou l'annulation de son PEA.

19.12.4 MARCHANDISES DANGEREUSES TRANSPORTEES PAR LA POSTE

- (a) Aucun opérateur postal désigné ne peut transporter des marchandises dangereuses sous réserve des dispositions des Instructions Techniques (Doc 9284).
- (b) Tout opérateur postal désigné élabore et soumet à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile des procédures visant à contrôler l'introduction de marchandises dangereuses dans la poste qui lui est confiée en vue de son transport par voie aérienne. Lesdites procédures de contrôle approuvées seront mises en œuvre en tout point où l'opérateur postal désigné collecte de la poste.



APPENDICE

FORMULAIRES DE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES.

19.1 OBJET

- (a) Tout demandeur d'autorisation de transport d'armes et munitions de guerre au départ, en transit et à destination du Bénin, doit en faire la demande à l'ANAC, selon le formulaire et la manière prescrite. La présente procédure d'application a pour objet de présenter les formulaires de demande d'autorisation des marchandises dangereuses.

19.2 DOMAINE D'APPLICATION

- (a) La présente procédure d'application s'adresse aux exploitants d'aéronefs et propose deux (2) formulaires pour les demandes d'autorisation (Y compris une permission ou une exemption) pour le transport sur aéronef :
- (1) des marchandises dangereuses de classe 1 conformes aux dispositions des Instructions Techniques. (FORMULAIRE 19.2.1)
 - (2) des marchandises dangereuses autres que celles de la classe 1, non conformes aux dispositions des Instructions Techniques et non couvertes par une autorisation existante (FORMULAIRE 19.2.2)



Agence Nationale de l'Aviation
Civile du Bénin

RAB 19

**SECURITE DU TRANSPORT AERIEN DE
MARCHANDISES DANGEREUSES**

Réf : R2-RAB-19-A

Date : 20 Juillet 2016

Page : Page 2 sur 4

**19.2.1 FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT DE
MARCHANDISES DANGEREUSES DE CLASSE 1**



APPLICATION TO CARRY CLASS 1 DANGEROUS GOODS

Note:

- (1) Ce formulaire s'applique :
 - (a) aux cas de demandes de transport de marchandises dangereuses de la classe 1 lorsqu'elles sont conformes aux dispositions des Instructions Techniques de l'OACI.
- (2) Les rubriques 1 et 2 doivent être remplies quelles que soient les circonstances.
- (3) La rubrique 3 doit être remplie dans le cas de marchandises dangereuses de classe 1 qui exigent une exemption ou une autorisation additionnelle pour leur transport.
- (4) Si l'espace est insuffisant pour énumérer tous les items, utiliser une feuille séparée.
- (5) La demande d'autorisation doit être faite au moins 10 jours ouvrables avant la date du vol sur lequel les marchandises dangereuses doivent être transportées

1. POSTULANT

Nom : Telephone :

Société : Télécopie :

Email :

2. DETAILS DU VOL

Exploitant : Date du vol : No de vol :

Aéroport de départ : Aéroport de destination :

Autres aéroports (Ecales techniques) : LTA No :

Expéditeur : Destinataire :

3. MARCHANDISES DANGEREUSES

Nom propre d'expédition	No ONU	Classe	Qté nette en Kg	Autorisation N°
Total Qté nette				

- Lieu spécifique de chargement à l'aéroport de départ :
- Lieu spécifique de déchargement à l'aéroport de destination :
- Noms commerciaux et quantité des articles :

Note : Veuillez utiliser une feuille additionnelle au besoin



**19.2.2 FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT DE
MARCH. DANGEREUSES AUTRES QUE CELLES DE LA CLASSE 1**

**DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES
(AUTRES QUE CELLES DE LA CLASSE 1)**

Notes :

- (1) *Ce formulaire s'applique seulement aux cas de demandes de transport de marchandises dangereuses lorsqu'elles ne sont pas conformes aux dispositions des Instructions Techniques.*
- (2) *Toutes les rubriques doivent être remplies. Si l'espace est insuffisant pour énumérer tous les items, utiliser une feuille séparée.*
- (3) *La demande d'autorisation doit être faite au moins 10 jours ouvrables avant la date du vol sur lequel les marchandises dangereuses doivent être transportées.*

1. POSTULANT

NOM : Telephone :
Société : Télécopie :
Email :

2. DETAILS DU VOL

Exploitant : Date du vol :
Aéroport de départ : N° du vol :
Aéroport de destination : AWB No :
Expéditeur : Destinataire :

3. MARCHANDISES DANGEREUSES

Nom propre d'expédition :

No ONU	Classe/Division	Emballage Instruction No :
--------	-----------------	-------------------------------

Quantité nette par colis (total) :	Quantité nette (total) :	Poids brut (total) :
---------------------------------------	-----------------------------	-------------------------

Nombre de colis :	Spécification complète du colis Marquage :
----------------------	---

4. MOTIF DE LA REQUETE